

L'autorité parentale

Si la personnalité juridique débute avec la naissance et que l'on est considéré comme une personne à part entière dès cet instant, le droit ne méconnaît pas la période de faiblesse que constituent l'enfance et l'adolescence. C'est la minorité.

En conséquence, une personne ne devient capable d'exercer les droits dont elle a la jouissance qu'à partir de l'âge de 18 ans.

En dessous de cet âge, la personne mineure est frappée d'une incapacité générale d'exercice (article 414 du Code civil).

L'incapacité n'est pas la seule conséquence de la minorité. Le mineur est plus largement considéré comme inapte à se prendre en charge en raison de son jeune âge accompagné d'un manque de discernement et d'immaturation.

Le droit met alors en place un mécanisme permettant à d'autres de l'assumer tant sur le plan personnel que sur le plan matériel : c'est l'autorité parentale.

L'autorité parentale est organisée au regard de plusieurs principes et distingue la protection de la personne du mineur de celle de ses biens.

I – Les principes de l'autorité parentale

⇒ **Mission dévolue aux parents** (article 371-1 du Code civil)

- Les parents sont ceux dont la filiation est établie
- Peu importe la nature de la filiation (biologique ou adoptive)

⇒ **Mission exercée dans l'intérêt de l'enfant** (article 371-1 du Code civil)

- Sans violences
- L'enfant est associé aux décisions qui le concernent en fonction de sa maturité

⇒ **Mission qui confère un ensemble de droits mais également des devoirs** (article 371-1 du Code civil)

- Les titulaires de l'autorité parentale doivent contribuer à l'entretien et à l'éducation de l'enfant (article 371-2 du Code civil)
- Cette contribution ne cesse pas avec la majorité de l'enfant
- Elle est déterminée en fonction des ressources (Cass. civ. 2, 17 octobre 1985, n°

84-15.135) du parent mais également des besoins de l'enfant (Cass. civ. 1, 22 mars 2005 ; n°02-10.153)

⇒ **La délégation d'autorité parentale** est possible sur autorisation du juge (articles 376 et s. du Code civil)

II – L'exercice de l'autorité parentale

⇒ **Principe : exercice en commun de l'autorité parentale** (article 372 du Code civil)

- Exception en cas d'établissement tardif de la filiation à l'égard du second parent
- L'exception cesse en cas de déclaration conjointe des parents ou décision du JAF
- Présomption d'exercice commun vis-à-vis des tiers de bonne foi pour les actes courant (article 372-2 du Code civil)

⇒ **L'un des parents peut être privé de l'exercice de l'autorité parentale**

- S'il est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de son absence ou de toute autre cause (article 373 du Code civil)
- L'autre parent l'exerce alors seul (article 373-1 du Code civil)

⇒ **AP et séparation des parents** (article 373-2-1 du Code civil)

- L'exercice de l'AP peut alors être confié à un seul des parents dans l'intérêt de l'enfant (ex : défaut d'investissement affectif du père – Cass. civ. 1, 4 nov. 2010 ; n°09-15.165)
- L'autre conserve un droit de visite et d'hébergement sauf motif grave (Cass. civ. 2, 29 avril 1998, n° 96-18.460)
- Il conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant. Il doit être informé des choix importants
- la contribution à son entretien et à son éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée à l'autre parent (article 373-2-2 du Code civil)

⇒ **Cas de retrait de l'autorité parentale**

- Totalement ou partiellement

- Titularité ou exercice de l'autorité parentale
- En cas de condamnation pénale dans les conditions de l'article 378 du Code civil
- En raison de l'inconduite du parent dans les conditions de l'article 378-1 du Code civil
- Restitution de l'autorité parentale possible dans les conditions de l'article 381 du Code civil

III – La protection de la personne du mineur

⇒ **Diversité des domaines**

- Religion, éducation et scolarité, soins médicaux, fréquentations, activités...

⇒ **Protection des liens familiaux** (article 371-4 du Code civil)

- Le maintien des relations entre l'enfant et ses parents ou autres ascendants est affirmé sauf si cela est contraire à l'intérêt de l'enfant
- Idem pour les tiers si le maintien des relations est, à l'inverse cette fois-ci, de l'intérêt de l'enfant
- Principe de non séparation des fratries (371-5 du Code civil)

⇒ **Règles régissant la sortie du territoire de l'enfant**

- L'accompagnement ou l'autorisation d'un seul titulaire de l'autorité parentale suffit (article 371-6 du Code civil)

IV – La protection des biens du mineur

⇒ **Principe de l'administration légale des biens du mineur par les parents** (382 du Code civil)

- En commun ou par le parent titulaire de l'AP ; compétence du juge des tutelles en cas de désaccord (article 387 du Code civil)
- Certains actes sont soumis à autorisation du juge des tutelles (article 387-1 du Code civil)

- Certains actes sont interdits (article 387-2 du Code civil)
- Si exercice en commun par les deux parents, chacun d'eux est réputé, à l'égard des tiers, avoir reçu de l'autre le pouvoir de faire seul les actes d'administration (article 382-1 du Code civil)
- nomination d'un administrateur *ad hoc* par le juge des tutelles en cas de conflit d'intérêts (article 383 du Code civil)
- Principe de gestion dans l'intérêt du mineur (article 385 du Code civil)
- Les administrateurs sont responsables de leur gestion (article 386 du Code civil)

⇒ **Droit de jouissance légale**

- des parents titulaires de l'AP sur les biens de leur enfant (article 386-1 du Code civil)
- extinction à partir de 16 ans et pour les causes prévues à l'article 386-2 du Code civil
- des exceptions sont prévues à l'article 386-4 du Code civil notamment pour les biens issus du travail du mineur

Analysez et commentez brièvement l'arrêt rendu par la cour d'appel de DIJON le 4 juillet 2012 (pourvoi n°12/00315) :

Le 20 mai 2011, Y, née le X à X, faisait l'objet d'une ordonnance de placement provisoire (...). L'examen médical mettait en évidence qu'elle était enceinte de huit semaines. Elle indiquait avoir été violée par son oncle. Elle était alors accueillie, le 23 mai 2011, au Creusot, chez une assistante familiale de l'Association Beaunoise de la protection de l'enfance (ABPE). Son placement était, par jugement du 20 juin 2012, renouvelé par le juge des enfants jusqu'à sa majorité, et une tutelle d'État était ordonnée, confiée au Président du Conseil Général de la Côte-d'Or. (...) Cette mineure de seize ans donnait naissance à une petite Sara. L'ABPE sollicitait alors la désignation d'un administrateur *ad hoc* chargé d'exercer l'autorité parentale sur cet enfant.

C'est dans ces conditions que, par ordonnance du 31 janvier 2012, le président du Conseil général de la Côte-d'Or était désigné par le juge aux affaires familiales chargé des mineurs en qualité d'administrateur *ad hoc* 'aux fins d'exercer les pouvoirs de l'autorité parentale sur Sara jusqu'à la majorité de sa mère, (...). Par courrier du 17 février 2012, le président du Conseil général de la Côte-d'Or interjetait appel de cette décision. (...) A cette audience, le représentant du Conseil général indiquait n'y avoir lieu à désignation d'un administrateur *ad hoc* en pareille occurrence. (...).

SUR QUOI, la Cour : Attendu qu'aux termes de l'article 414 du code civil, la majorité civile «'est fixée à dix-huit ans accomplis ; à cet âge, chacun est capable d'exercer les droits dont il a la jouissance' » ; Attendu que l'article 371-1 du même code dispose que l'autorité parentale «'est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité' » ; Attendu que l'article 389-3 du code civil prévoit que l'administrateur légal «'représentera le mineur dans tous les actes civils, sauf les cas dans lesquels la loi ou l'usage autorise les mineurs à agir eux-mêmes. Quand ses intérêts sont en opposition avec ceux du mineur, il doit faire nommer un administrateur *ad hoc* par le juge des tutelles. À défaut de diligence de l'administrateur légal,

le juge peut procéder à cette nomination à la demande du ministère public, du mineur lui-même ou d'office'» ; Attendu que Sara est mineure et n'est donc pas en capacité d'exercer de manière autonome ses droits ; Qu'il y a lieu en conséquence de lui donner un représentant ; Que toutefois, les parents étant les représentants naturels de leurs enfants, cette fonction leur revient de droit ; Attendu que, pour motiver sa décision du 31 janvier 2012, le juge des tutelles a indiqué que la désignation d'un administrateur *ad hoc* chargé d'exercer l'autorité parentale sur Sara durant la minorité de sa mère était conforme aux intérêts de la mère et de la fille ; Or, attendu que l'article 371-1 du code civil n'impose pas de condition d'âge minimum pour qu'un père ou une mère exerce l'autorité parentale ; Qu'en conséquence, un parent mineur peut exercer l'autorité parentale sur son ou ses enfants, alors même que ce parent est encore mineur ; (...) Attendu qu'il y a lieu en conséquence d'infirmier l'ordonnance déferée et de dire n'y avoir lieu à la désignation d'un administrateur *ad hoc* dans les intérêts de la jeune Sara Z A ;

Corrigé

Faits : Une mineure enceinte est placée sous la protection d'un service d'aide sociale à l'enfance et est également placée sous la tutelle de l'État. À la naissance de l'enfant, l'aide sociale à l'enfance sollicitait la désignation d'un administrateur *ad hoc* afin qu'il exerce l'autorité parentale sur le nouveau-né au lieu et place de la mère mineure.

Procédure : Le juge aux affaires familiales, par ordonnance du 31 janvier 2012, accueille la demande et désigne le Président du Conseil général comme administrateur *ad hoc* de l'enfant.

La Conseil général interjette appel du jugement.

La cour d'appel de Dijon, dans un arrêt du 12 juillet 2012, infirme la décision du premier juge.

Thèses en présence :

Pour le Juge aux affaires familiales, la désignation d'un administrateur *ad hoc* durant la minorité de la mère est conforme aux intérêts de la mère et de la fille.

La cour d'appel met en balance l'absence de capacité du mineur (414 du Code civil) et le principe selon lequel l'autorité parentale revient de droit aux parents (371-1 du Code civil). En outre, la Cour relève que l'article 371-1 du Code civil ne pose pas de condition d'âge à l'exercice de l'autorité parentale. En conséquence, un parent mineur peut exercer l'autorité parentale sur son ou ses enfants.

Problème juridique : Un parent mineur peut-il exercer l'autorité parentale sur son enfant ?

Éléments de commentaire : Si la jurisprudence est rare en la matière, la décision de la cour d'appel de DIJON est limpide et parfaitement motivée.

Si le mineur est en effet frappé d'une incapacité générale d'exercice de ses droits, l'article 371-1 du Code civil, texte spécial, ne pose pas de condition d'âge et ne vise que la qualité de parent qui ne peut être déniée à un mineur.

Les mineurs peuvent donc exercer l'autorité parentale sur leur enfant.

La cour d'appel pose néanmoins une limite à cet exercice, mais cette limite n'est pas

spécifique au parent mineur, il s'agit de l'existence d'une opposition d'intérêts entre le parent mineur et l'enfant qui seule justifie la nomination d'un administrateur *ad hoc*.